

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 5 mai 2025 à 19 h 15 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Monsieur le conseiller Mario Parent était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2025

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 398-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 192 et le règlement de lotissement numéro 193.

Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 MAI 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 mai 2025 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Monsieur le conseiller Mario Parent était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

175-05-2025

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu**

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité.

176-05-2025 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 AVRIL 2025

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 7 avril 2025 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l’unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

177-05-2025 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d’avril 2025, les chèques numéro 22 003 à 22 071 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d’une résolution ainsi que les comptes à payer d’une somme de 621 930.57 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu’il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l’unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

178-05-2025 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l’état des revenus et des dépenses au 30 avril 2025 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l’unanimité.

ADMINISTRATION

179-05-2025 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DELIGNY – DEMANDE

Demande de l'Association des propriétaires du lac Deligny à l'effet de louer gratuitement la salle municipale le 1^{er} juin 2025 pour leur assemblée générale annuelle.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

180-05-2025 DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (844, RUE LANDRY)

Demande du propriétaire du 844, rue Landry à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2025 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

181-05-2025 DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (120, RUE FRANK-TURCOT)

Demande du propriétaire du 120, rue Frank-Turcot à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

182-05-2025

DEMANDE DE RELANCE DU PROGRAMME RÉNORÉGION POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025-2026

Considérant que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des défauts majeurs à leur modeste résidence;

Considérant que ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

Considérant qu'il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

Considérant que cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

Considérant que, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

Considérant que la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

Considérant que la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

Considérant que la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

Considérant que l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au premier ministre du Québec et à la ministre responsable de l'Habitation de relancer immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme.

Que la municipalité de Mandeville demande également de rendre à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

Que cette résolution soit transmise au Premier ministre du Québec, à la ministre responsable de l'Habitation, au ministre des Finances, au député de Drummond-Bois-Francis, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, à la députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement, à la députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement, à la députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement, au président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, à la députée de Berthier et au président de la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

183-05-2025 OFFRE DE CESSION DE TERRAIN

Les propriétaires du lot 5 117 574 situé sur le chemin des Cascades en bordure de la rivière Mastigouche offre la cession du terrain à la municipalité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

184-05-2025 AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE – DEMANDE

Demande de l'organisme Aux Trouvailles de Mandeville pour une aide financière récurrente de 5 000.00 \$ (soit 2 500.00 \$ pour leurs activités et 2 500.00 \$ pour les paniers d'aide alimentaire) par année pour une durée de quatre (4) ans afin d'aider à la continuité de leurs services.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 2 500.00 \$ par année pour une durée de quatre (4) ans.

Adoptée à l'unanimité.

185-05-2025

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE SAISIE DE CHIENS
POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Demande de la résidente du 1050, rang Mastigouche à l'effet de réviser la décision visant à se départir de ses chiens actuels et l'interdiction de posséder des chiens pour une période de trois (3) ans à la suite d'incidents impliquant des chiens mordeurs.

Considérant l'ordonnance datée du 1^{er} octobre 2024 d'évaluation d'un chien qui constitue possiblement un risque pour la santé et la sécurité publique à la suite d'un incident survenu le 9 septembre 2024;

Considérant l'ordonnance datée du 7 janvier 2025 d'évaluation d'un chien qui constitue possiblement un risque pour la santé et la sécurité publique à la suite d'un incident survenu le 3 janvier 2025;

Considérant l'ordonnance datée du 10 mars 2025 intimant les propriétaires/gardiens des animaux du 1050, rang Mastigouche de se départir de tous ses chiens et interdisant la garde de tout autre chien durant une période de trois (3) ans à partir de la date de l'ordonnance;

Considérant les modalités du règlement numéro 173-2023 concernant la garde de chiens sur le territoire de la municipalité de Mandeville;

Considérant les modalités du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

Considérant la responsabilité de la municipalité de Mandeville en matière de sécurité publique,

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Que la municipalité de Mandeville mandate Bélanger Sauvé, avocats pour la représenter dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

186-05-2025

AUTORISATION – SÛRETÉ SSPQ INC.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que Monsieur Yannick Fleury, Monsieur Ronald Dupuis et Monsieur Éric Laperle, employés de la compagnie Sûreté SSPQ inc. soient et sont autorisés par la municipalité de Mandeville pour :

- Être responsables de l'application du règlement numéro 391-2023 et ses amendements, ainsi que de la section 1 du règlement de nuisance numéro 235-2011;
- Effectuer les inspections;
- Émettre les avis et constats d'infraction;
- Représenter la municipalité de Mandeville auprès des différents tribunaux.

Adoptée à l'unanimité.

187-05-2025

APPUI À LA PARTICIPATION AU PROJET AUTRAY BRANCHÉ 3

Attendu que des municipalités de la MRC de D'Autray ont manifesté un intérêt pour déployer un réseau complémentaire de fibres optiques;

Attendu que la MRC de D'Autray a déjà déployé les réseaux Audrey Branché 1 et 2 avec l'aide financière des gouvernements du Québec et du Canada;

Attendu que la MRC a compétence en matière de réseau de fibres optiques en vertu du règlement numéro 165-1;

Attendu que la MRC désire utiliser les infrastructures existantes afin de maximiser les investissements précédents pour le bénéfice des municipalités;

Attendu que le projet Audrey Branché 3 vise à améliorer la desserte en services de télécommunications pour les foyers spécifiques selon des zones établies;

Attendu que la municipalité de Mandeville a la possibilité de se retirer du projet quand elle sera informée de l'évaluation des coûts de construction après que l'étude d'ingénierie sera complétée;

Attendu que la MRC est mandatée pour réaliser le projet;

Attendu que la municipalité prévoit signer une entente dont les termes généraux prévoient que la municipalité demeure la seule responsable des coûts relatifs à l'étude d'ingénierie, à la construction et à l'exploitation du Réseau et est le bénéficiaire des revenus générés par le réseau sur son territoire.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville informe la MRC de D'Autray qu'elle désire participer au projet Autray Branché 3, reconnaissant les avantages significatifs pour les résidents en termes de connectivité et de services de télécommunications améliorées.

Adoptée à l'unanimité.

188-05-2025

JANTES ET PNEUS – VENTE

Attendu que la municipalité a adopté la résolution numéro 139-04-2025 concernant la vente du Mazda Tribute 2008 à M. Luc Gendron;

Attendu que M. Gendron est intéressé à faire l'acquisition des jantes et des pneus qui étaient utilisés pour le véhicule.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville vend à Monsieur Luc Gendron les jantes et les pneus du Mazda Tribute 2008 pour une somme de 100.00 \$ taxes incluses, tel que vu et sans garantie légale.

Que cette vente ne saurait engager la municipalité à quelque responsabilité que ce soit.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

189-05-2025 FONDS DES INFRASTRUCTURES ALIMENTAIRES LOCALES –
ENTENTE DE SUBVENTION

Considérant que la municipalité de Mandeville a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales pour le projet de serre nourricière;

Considérant que la municipalité de Mandeville souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 54 723.00 \$ avec le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire pour la réalisation de ce projet;

Considérant que l'entente de subvention respecte les dispositions du décret 1852-2024 adopté le 18 décembre 2024.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve le projet d'accord de subvention avec ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire dans le cadre du programme Fonds des infrastructures alimentaires locales pour la réalisation du projet de serre nourricière.

Que la municipalité confirme que le projet d'entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et, le cas échéant, que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique.

Que la municipalité demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord.

Que Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer cet accord.

Adoptée à l'unanimité.

190-05-2025 NOMINATION DU PONT P-18970

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme le pont P-18970 situé du le rang Saint-Augustin et enjambant la rivière Maskinongé le pont « Mandriel ».

Adoptée à l’unanimité.

191-05-2025 1727, CHEMIN DU PARC – REMBOURSEMENT PERMIS DE CHENIL

Considérant qu’un chenil a autrefois été exploité au 1727, chemin du Parc;

Considérant que cette adresse n’est plus utilisée à cette fin;

Considérant que les chenils sont interdits dans cette zone et que le propriétaire avait un droit acquis pour l’exploiter;

Considérant que pour conserver un droit acquis, le propriétaire ne doit pas cesser l’activité concernée.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville reconnaisse que le droit acquis n’est plus en vigueur et rembourse les frais de permis de chenil pour 2024.

Adoptée à l’unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D’AUTRAY

RÈGLEMENT D’EMPRUNT NUMÉRO 393-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 231 263.00 \$ POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D’AQUEDUC SUR LA RUE DESJARDINS.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2025.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU’EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux des conduits d'aqueduc sur la rue Desjardins selon les plans et devis préparés par le ministère des Transports, portant le numéro de projet 154101570, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du bordereau des quantités et des prix de l'entreprise choisie, en date du 18 juillet 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 231 263.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 231 263.00 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité de Mandeville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

192-05-2025 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement d’emprunt portant le numéro 393-2025, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D’AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2025

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d’adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 284-2021;

ATTENDU QU’avis de motion a été régulièrement donné le 7 avril 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU’EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

L’annexe « A » du règlement numéro 284-2021 est modifié comme suit :

**ANNEXE « A »
ENDROITS INTERDITS DE STATIONNEMENT**

- Rue Paquin (de l’intersection avec la rue Desjardins jusqu’à l’intersection avec la rue Saint-Joseph);
- Rue Pontbriand Nord;
- Rue Saint-Charles-Borromée (de l’intersection avec la rue Desjardins jusqu’à l’intersection avec la rue Charette);
- Rang Mastigouche (de l’intersection avec la terrasse Lefebvre jusqu’à l’intersection avec la rue Bouvier).

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

193-05-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 284-2025, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D’AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193

ATTENDU QUE la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme permet au conseil de modifier le règlement de zonage et le règlement de lotissement de la municipalité;

ATTENDU QU’une demande portant sur la création d’une nouvelle zone correspondant au secteur du lac Long a été présentée au conseil de la part de l’association des propriétaires du bassin versant du lac Long;

ATTENDU QU’une demande portant sur la suppression de la zone P-3 pour l’inclure à la zone I-1 a été présentée au conseil de la part du propriétaire du lot 5 306 502;

ATTENDU QU’une demande portant sur l’ajout du lot 4 123 920 à la zone C-1 a été présentée au conseil;

ATTENDU QUE le comité d’urbanisme et le comité consultatif d’urbanisme ont étudié ces demandes;

ATTENDU QUE ces modifications respectent les objectifs du plan d’urbanisme;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 avril 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU QU’EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 192 et le règlement de lotissement 193, dont l'effet est la création de la zone F-15 et l'ajout de normes distinctes à cette zone, la suppression de la zone P-3 et la modification des limites de la zone C-1.

SECTION 1 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 192

ARTICLE 3

Le plan de zonage, annexé au règlement de zonage 192, est modifié par l'ajout de la zone « F-15 » à même les zones F-5 et F-6, le tout tel qu'illustré sur le plan à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4

La grille des spécifications, annexée au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifiée par l'ajout de la colonne « F-15 ».

Les usages autorisés dans la zone F-15 sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée;
- Parc et espace vert;
- Utilités publiques;
- Exploitations forestières.

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de « x » correspondants aux usages ci-haut mentionnés dans la colonne « F-15 », le tout tel que représenté à l'annexe A.1 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le plan de zonage, annexé au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifié par la suppression de la zone P-3, par son inclusion à la zone I-3, le tout tel qu'illustré sur le plan à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 6

La grille des spécifications, annexée au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifiée par la suppression de la colonne « P-3 ».

ARTICLE 7

L'article 5.4 du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est abrogé.

ARTICLE 8

Le plan de zonage, annexé au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifié par l'agrandissement de la zone C-1 par l'inclusion du lot 4 123 921, le tout tel qu'illustré sur le plan à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 9

Le RÈGLEMENT DE ZONAGE 195 est modifié par l'ajout des articles 5.27 à 5.27.1 « DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE F-15 » et se lisent comme suit :

5.27 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE F-15

Les normes suivantes s'appliquent dans la zone F-15 :

- a) La hauteur maximale d'un bâtiment principal ne peut pas dépasser 9 mètres;
- b) Aux fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire, la rive du lac Long a une largeur de 30 mètres;
- c) Aux fins de l'application des articles 6.5 à 6.5.2 du présent règlement, la rive du lac long et de tous les cours d'eau de la zone F-15 possède une largeur de 15 mètres;
- d) Le déboisement pour une nouvelle construction doit se limiter à :
 - 5 mètres autour d'un bâtiment principal;
 - 3 mètres autour des bâtiments et équipements accessoires;
 - 5 mètres autour d'une installation septique.

La coupe d'arbre sur le reste du terrain doit se limiter aux arbres mort ou devenu dangereux;

- e) La coupe d'arbres commerciale est interdite sur une largeur de 30 mètres à partir de la limite du littoral.

5.27.1 EXCEPTIONS

Nonobstant le paragraphe b) de l'article 5.27, la rive peut être réduite à 15 mètres pour l'implantation d'un bâtiment principal, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le lot existait avant le 7 avril 2025;
- Le bâtiment ne peut pas être implanté ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.

ARTICLE 10

L'article 5.21 du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est modifié par le retrait du mot « seules » du premier alinéa.

SECTION 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193

ARTICLE 11

L'article 3.1 « TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL » du RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193 est modifié par ce qui suit :

3.1 TRACE DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des routes, chemins, rues ou voies doit éviter les milieux humides ainsi que tout terrain impropre au drainage ou exposé aux éboulis et aux affaissements.

La pente maximale pour toute nouvelle rue est de 20%.

Toute demande d’opération cadastrale comportant l’ouverture d’une rue privée ou publique doit être accompagnée d’un plan projet de lotissement démontrant :

- Les pentes des voies de circulation projetées;
- La présence de milieux humides et hydriques ;
- La présence de toute contrainte liée aux mouvements de sols;
- Les lots projetés.

ARTICLE 12

L’article 3.1.2 « NOUVELLE RUE DANS LA ZONE F-15 » est ajouté au RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193 et se lit comme suit :

3.1.2 NOUVELLE RUE DANS LA ZONE F-15

L’ouverture de nouvelle rue est prohibée dans la zone F-15, telle que représentée sur le plan de zonage en annexe du règlement de zonage 192.

ARTICLE 13

L’article 5.1 « LARGEUR DES ÎLOTS » du RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193 est modifié par ce qui suit :

5.1 LARGEUR DES ÎLOTS

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés; cette largeur doit correspondre à au moins deux (2) fois la profondeur minimale des lots, sauf dans le cadre d’un prolongement du réseau routier dérogatoire existant.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ Maire	_____ Directrice générale et greffière-trésorière
----------------	---

194-05-2025	<u>ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2025</u>
-------------	---

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 398-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 192 et le règlement de lotissement numéro 193, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D’Autray.

Adoptée à l’unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D’AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2025

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS DANS
L’EMPRISE D’UNE VOIE PUBLIQUE**

ATTENDU QUE l’article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d’adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l’entretien d’ouvrages au-dessus ou au-dessous d’une voie publique;

ATTENDU QUE, selon l’article 14.16.1 du *Code municipal*, une municipalité peut, par règlement, prévoir des règles et modalités quant à l’utilisation de son domaine public;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville désire prévoir certaines situations où l’occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d’autorisation à cet égard;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU’EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE

Le présent règlement s’applique sur tout l’ensemble du territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION ET DÉFINITION

Dans le présent règlement, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Accès véhiculaire : partie de l’emprise d’une voie publique qui, tout en étant située hors des limites de la voie publique, est utilisée par le propriétaire riverain pour la circulation privée des véhicules et qui permet à ces véhicules d’accéder, à partir de la voie publique, à une allée de circulation, un espace de stationnement, un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.

Compagnie d'utilité publique : une compagnie dont l'objet est de fournir au public un service tel le téléphone, gaz, câble, l’internet ou l’électricité.

Conseil municipal : Le Conseil municipal de la municipalité de Mandeville.

Construction : Bâtiment ou ouvrage, de quelque type que ce soit, résultant de l’assemblage de matériaux.

Domaine public : tout immeuble appartenant à la municipalité telle, de façon non exhaustive les rues, les places publiques y compris les trottoirs, terrepleins, voies cyclables hors rues et l’emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics.

Emprise : espace de propriété municipale aux fins de l’aménagement actuel ou projeté d’une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables et l’emprise excédentaire.

Emprise excédentaire : partie de la voie publique qui est située entre la limite d’une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou d’une bordure de béton.

Entrepreneur : signifie la firme responsable de fournir les équipements, les matériaux et la main-d’œuvre requise pour l’exécution de travaux conformes en fonction de son domaine d’expertise.

Fonctionnaire désigné : Le directeur des travaux publics ou son représentant et toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Fossé : Dépression creusée dans le sol permettant l’écoulement et le drainage de l’eau.

Immeuble riverain : Terrain privé qui est adjacent à l’emprise d’une voie publique dans sa ligne avant, arrière ou latérale.

Municipalité : La municipalité de Mandeville.

Occupation du domaine public : le fait pour une construction, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver en partie ou en totalité sur le domaine public.

Propriétaire riverain : Propriétaire d’un immeuble riverain ou propriétaire d’une propriété adjacente à une emprise publique.

Réfection : un ensemble d'opérations qui consistent à remettre le domaine public affecté par l'excavation dans l'état où ils étaient avant l'excavation, y compris la réparation et la reconstruction des pavages, trottoirs et bordures après finition.

Services municipaux : signifie le réseau d'aqueduc, le réseau pluvial, les branchements d'aqueduc, jusqu'à la limite de l'emprise de la rue et la vanne de service de l'aqueduc.

Trottoir privé : Allée privée, réservée à l'usage des piétons et permettant d'avoir accès à une porte d'entrée d'un bâtiment principal.

Trottoir public : Partie d'une voie de circulation réservée à l'usage public des piétons.

Voie de circulation : Tout terrain ou structure, qui est affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, incluant la bordure de la voie de circulation, dont notamment une route ou rue, un passage ou sentier pour piétons et une piste cyclable.

Voie publique : rue publique, sentier piéton public, piste cyclable.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

Seuls les travaux, installations et aménagements suivants sont autorisés dans l'emprise excédentaire sans certificats d'autorisation:

1. la pose de gazon en plaque et l'ensemencement de gazon de même que l'entretien de celui-ci;
2. l'aménagement d'un accès véhiculaire ou d'un trottoir privé;
3. l'installation de marches ou d'escalier sur un terrain escarpé, si ceux-ci sont situés à au moins un mètre de la bordure du trottoir, d'une bordure de béton ou de la chaussée selon le cas;
4. l'installation d'une boîte aux lettres;
5. l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire.

ARTICLE 5 - ACCÈS VÉHICULAIRE EN BORDURE D'UNE ROUTE

Il est interdit d'aménager ou de modifier un accès à un terrain riverain situé en bordure d'une route relevant de la responsabilité de la municipalité ou du ministère des Transports, sans avoir préalablement obtenu un permis d'accès émis par cette instance.

ARTICLE 6 - PLANTATION D'ARBRES

Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun arbre, arbuste ou autres végétaux, autre que du gazon, ne peut être implanté à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise excédentaire ni à moins de 2,5 m de l'emplacement d'une borne-fontaine.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX DANS UNE EMPRISE D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Il est interdit à quiconque d'installer une structure permanente autre que des végétaux, dans une emprise d'infrastructure municipale à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du conseil municipal à cet effet. Toute personne désirant obtenir une telle autorisation devra déposer à cet effet une demande écrite présentant son projet auprès de la municipalité.

ARTICLE 8 - TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer des travaux d'aménagement d'un fossé de façade, travaux d'installation de ponceau, de canalisation, d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton ou des travaux d'autres natures dans l'emprise municipale, autres que ceux mentionnés à l'article 4 du présent règlement, doit obligatoirement obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont réalisés par la municipalité ou son mandataire, ou par une compagnie d'utilité publique.

ARTICLE 9 - TRAVAUX EFFECTUÉS PAR UNE COMPAGNIE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute compagnie d'utilité publique qui réalise des travaux dans l'emprise, à l'exception de ceux prévus à l'article 4, doit aviser le service des travaux publics de la nature des travaux, au moins 14 jours avant de débiter ceux-ci. Toute compagnie d'utilité publique qui effectue des travaux dans l'emprise municipale doit procéder, dès que possible, à la remise en état des lieux, laquelle doit être effectuée conformément aux normes imposées à tout titulaire de permis dans l'emprise municipale et aux règles de l'art.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation concernant des travaux dans l'emprise doit comprendre :

1. la demande de certificat d'autorisation présenté de façon claire et détaillé et signée par le propriétaire ou accompagnée d'une procuration s'il ne fait pas la demande lui-même;
2. un plan identifiant l'emplacement des travaux;
3. une preuve d'assurance responsabilité civile lorsqu'exigé en vertu de l'article 11 du présent règlement.

Les modalités du certificat d'autorisation prendront en compte le secteur, la topographie et les installations existantes.

La signalisation lors des travaux sera fournie et installée par la municipalité.

Des frais de 300.00 \$ sont exigés pour la délivrance d'un permis.

ARTICLE 11 - ENTREPRENEUR ET ASSURANCES

Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne des travaux d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton dans l'emprise publique, un entrepreneur certifié doit être mandaté par le propriétaire riverain.

La demande doit également comprendre une preuve d'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, d'un montant minimum de 2 000 000.00 \$.

La police d'assurance responsabilité civile doit être émise par une compagnie d'assurances détenant une licence fédérale ou provinciale et doit être en vigueur à la date d'émission du certificat d'autorisation permettant les travaux dans l'emprise publique et demeurer en vigueur pour la période des travaux.

ARTICLE 12 - RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné peut révoquer tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement lorsqu'il constate le non-respect de l'une des dispositions du permis ou de la réglementation.

Cette révocation s'effectue par le biais d'un avis écrit donné au titulaire du certificat d'autorisation. Le détenteur doit cesser tous travaux dès qu'il a connaissance de cet avis, et s'il y a lieu, retirer tout aménagement, matériau ou équipement autorisé par le certificat d'autorisation et remettre les lieux en état dans le délai prévu.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES TRAVAUX

Il est interdit à toute personne de modifier les travaux faisant l'objet d'un certificat d'autorisation dans l'emprise municipale sans une autorisation du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 14 - LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DANS L'EMPRISE

Toute personne qui réalise des travaux dans l'emprise, à l'exception de ceux prévus à l'article 4, doit communiquer avec le service des travaux publics au moins 48 heures avant de débiter les travaux, afin que les représentants autorisés localisent les infrastructures municipales souterraines, et ce, gratuitement.

Toute personne ayant obtenu le certificat d'autorisation pour des travaux dans l'emprise municipale est responsable des bris ou dommages qu'elle peut causer aux infrastructures de compagnies d'utilité publique qui sont situées dans l'emprise municipale. Elle doit donc prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter de telles situations, notamment et sans s'y limiter, en contactant Info-Excavation pour obtenir leur localisation.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX SITES DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Toute personne ayant obtenu un certificat d'autorisation pour des travaux dans l'emprise municipale doit, sur demande, déplacer ses équipements, les matériaux qu'ils utilisent ou tout autre ouvrage et suspendre ses travaux sur demande du service des travaux publics ou son représentant désigné. Aucun dommage ni compensation ne peut être réclamé à la municipalité en de telles occasions.

ARTICLE 16 - ARRÊT DES TRAVAUX

Le fonctionnaire désigné, le service des Travaux publics ou son représentant désigné peut, en tout temps, arrêter des travaux qui :

1. ne respectent pas la réglementation municipale;
2. ne sont pas exécutés selon les conditions du certificat d'autorisation autorisant les travaux dans l'emprise municipale ou les règles de l'art.

ARTICLE 17 - REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

À la fin des travaux autorisés, le titulaire du certificat d'autorisation doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état à la satisfaction de la municipalité, à ses frais, suivant le délai et les normes techniques indiqués au certificat d'autorisation. Il doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et à la remise en place d'équipements ou d'infrastructures localisés dans l'emprise.

ARTICLE 18 - DOMMAGES CAUSÉS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Tout dommage causé à des installations situées dans l'emprise municipale, à la suite de travaux dans l'emprise municipale ou sur la propriété privée, devra être signalé au service des travaux publics. Les travaux de réparation exécutés par la municipalité ou ses mandataires, pour corriger la situation, seront aux frais du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel les travaux étaient effectués ou de l'entrepreneur les ayant exécutés, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement.

ARTICLE 19 - NETTOYAGE DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux divers à l'intérieur de l'emprise publique doit être suivi d'un nettoyage complet. Dans la mesure où le service des travaux publics ou son représentant désigné estime que le nettoyage est incomplet, il peut mandater une tierce partie pour compléter les travaux de nettoyage dès qu'un délai de 24 heures est atteint à la suite de la fin des travaux.

Les frais incombent alors au titulaire du certificat d'autorisation ou à son entrepreneur, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ RELIÉE À LA QUALITÉ DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Tout titulaire d'un certificat d'autorisation est responsable de la qualité des travaux effectués par lui ou ses mandataires dans l'emprise municipale. Les ouvrages jugés non conformes par le service des travaux publics ou son représentant désigné doivent être corrigés à leur satisfaction, dans le délai indiqué dans l'avis écrit transmis à cet effet. À défaut de se conformer, les correctifs seront apportés par le service des travaux publics ou ses mandataires, aux frais du titulaire du certificat d'autorisation. Tout titulaire d'un certificat d'autorisation est responsable de la qualité des travaux effectués dans l'emprise municipale, ainsi que de tout mouvement de la chaussée subséquent reliée à ces travaux, pour une période de 2 ans, à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 21 - INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit de retirer tout obstacle, équipement, matériau ou aménagement effectué ou installé en contravention des dispositions du présent règlement lorsque, suite à un avis émis au contrevenant, celui-ci refuse ou néglige de le faire dans le délai imparti. L'enlèvement sera alors effectué aux frais du contrevenant ou du propriétaire de l'aménagement. La municipalité pourra, notamment, retirer tout aménagement, équipement ou matériau qui se trouve dans l'emprise :

1. d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
2. lorsque la municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins;
3. sans avoir obtenu le certificat d'autorisation nécessaire;
4. en vertu d'un certificat d'autorisation échu;
5. en vertu d'un certificat d'autorisation révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;

En outre, lorsqu'un responsable de l'application du présent règlement constate que le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du certificat d'autorisation, il transmet au titulaire du certificat d'autorisation un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et indique un délai pour ce faire. Dans l'éventualité où la municipalité devait retirer les aménagements réalisés en vertu du présent article en raison du fait que la portion de l'emprise excédentaire est requise pour des fins d'utilité publique, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné. Les frais de l'enlèvement effectué sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 22 - ENCOMBREMENT, OBSTRUCTION ET EMPIÈTEMENT

Il est interdit à toute personne d'embarrasser, d'obstruer, d'encombrer ou d'empiéter de quelques façons que ce soit, au moyen de quelque article, effet, ou véhicule quelconque ou au moyen d'objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, incluant neige et glace, quelque voie ou place publique de la municipalité.

Il est également interdit de permettre que les arbres ou la végétation provenant d'une propriété privée nuisent, embarrassent, obstruent, encombrent ou empiètent une voie ou une place publique.

ARTICLE 23 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le directeur du Service des travaux publics ou son représentant.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que les fonctionnaires susmentionnés, pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 24 - POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à faire enlever ou faire disparaître, sans délai ou à l'expiration d'un délai accordé, les embarras, obstructions, encombrements ou empiètements ou tout élément de nuisances qui empiètent, obstruent ou embarrassent une voie ou une place publique par les personnes qui les ont causés ou le propriétaire concerné.

En cas de refus d'obtempérer à cette demande dans le délai imparti, le fonctionnaire désigné peut, sans autre délai ni avis, procéder à l'enlèvement des embarras, obstructions ou empiètements dans une voie ou une place publique, y compris couper ou faire couper toutes branches, arbres ou végétation à cet égard.

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

Le fonctionnaire désigné peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'ils jugent nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Tout occupant des lieux visités doit recevoir le fonctionnaire désigné ou tout mandataire qui l'accompagne.

ARTICLE 25 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction pour une personne physique, d'une amende de 300.00 \$ à 1 000.00 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 750.00 \$ à 2000.00 \$ plus les frais;
- pour une récidive pour une personne physique, d'une amende de 600.00 \$ à 2000.00 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 1 000.00 \$ à 4 000.00 \$ plus les frais.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____ Maire	_____ Directrice générale et greffière-trésorière
----------------	---

195-05-2025 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 399-2025 concernant les travaux et les aménagements dans l’emprise d’une voie publique, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

196-05-2025 CALTHA CONSEILS INC. – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 2025-MMA1 datée du 15 avril 2025 de CALTHA CONSEILS INC. pour la caractérisation écologique dans le secteur du lac Sainte-Rose d’une somme de 3 200.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le Programme de résilience et d’adaptation face aux inondations (PRAFI).

Adoptée à l’unanimité.

VOIRIE

197-05-2025 DEMANDE DE NOMINATION DE RUE

Demande du propriétaire du chemin situé sur le lot 6 674 560 à l’effet de nommer celui-ci « rue David Guilmette ».

Considérant que la nomination des rues doit être faite par règlement et approuvée par la Commission de Toponymie du Québec;

Considérant que, pour être valide auprès de la Commission de Toponymie du Québec, la personne donnant son nom à une rue doit être décédée depuis au moins une (1) année;

En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

198-05-2025 AVENANT À L'ENTENTE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX NUMÉRO 2024-07-A

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer un avenant à l'entente relative à la réalisation de travaux municipaux numéro 2024-07-A pour le projet de développement de la rue Robert.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à engager les dépenses dans ce dossier et à donner les mandats requis.

Adoptée à l'unanimité.

199-05-2025 MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DEMANDE

Considérant que le chemin de Mandeville est un chemin municipal;

Considérant que le chemin Mandeville est actuellement utilisé comme voie de contournement officielle par le ministère des Transports durant toute la durée des travaux de réfection de la rue Desjardins;

Considérant que ce chemin n'est pas asphalté et que l'augmentation considérable de l'utilisation de celui-ci par les véhicules le dégrade rapidement;

Considérant l'enjeux de sécurité.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au ministère des Transports d'effectuer des travaux de rechargement sur le chemin de Mandeville afin de pallier les conséquences de l'utilisation de celui-ci comme voie de contournement.

Adoptée à l'unanimité.

200-05-2025 GÉNICITÉ INC. – SOUMISSION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro OS-25-4084 datée du 4 avril 2025 de GÉNICITÉ INC. pour la mise à jour complète du plan d'intervention d'une somme de 19 700.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée par le Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

201-05-2025 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0008 – MATRICULE 1837-57-8534, PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DU LAC MANDEVILLE, LOT 6 377 683 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-3

La demande vise à autoriser la construction d'une résidence de tourisme de six (6) chambres à coucher alors que l'article 5.26.2 du règlement de zonage numéro 192 permet une capacité maximale de quatre (4) chambres à coucher dans une résidence de tourisme.

Considérant que la différence de deux (2) chambres à coucher entre le règlement et la situation proposée peut être considérée comme mineure dans la situation;

Considérant que la demande ne semble pas nuire à la jouissance du droit de propriété voisin puisque les distances minimales sont respectées et que la configuration proposée limite la propagation du bruit;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur et au propriétaire du terrain en ne permettant pas l'utilisation maximale du terrain;

Considérant l'encadrement et la structure du projet et son milieu d'insertion;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Que l'implantation du bâtiment principal, du bâtiment accessoire et de la clôture soit la même que sur le plan fourni lors du dépôt de la demande et préparé par la firme Entourage;
- Qu'un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre soit produit et remis au service d'urbanisme dans le cadre de la demande de permis;
- Que les travaux concernant les bandes de végétation présentés sur le plan fourni soient débutés en 2025 et menés à terme en 2026.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure aux conditions ci-haut énoncées.

Adoptée à l'unanimité.

202-05-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0009 – MATRICULE 0942-79-2818, PROPRIÉTÉ SISE AU 666, CHEMIN DU LAC HÉNAULT SUD, LOT 5 117 145 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant sur un lot transversal alors que l'article 4.3.1 du règlement de zonage numéro 192 ne le permet pas.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de la localisation des bâtiments accessoires;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure vu la particularité du terrain et la distance avec la rue;

Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins, car le bâtiment ne sera pas visible de la rue et il respecte les distances des marges de recul latérales;

Considérant que l'application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur en limitant grandement les possibilités de construction accessoire sur le terrain;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

203-05-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0010 – MATRICULE 1242-55-8388, PROPRIÉTÉ SISE AU 78, TERRASSE PICARD, LOT 5 116 761 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser une opération cadastrale créant deux lots, dont un possède une ligne avant de 44.17 mètres alors que le tableau 1 de l'article 4.2 du règlement de lotissement numéro 193 prévoit une largeur minimale sur la ligne avant de 50 mètres pour un lot riverain non desservi.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de longueur de ligne avant minimale et que le lot projeté respecte les superficies minimales;

Considérant que l'écart entre le règlement et la situation proposée peut être considérée comme mineure;

Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins puisque le lot adjacent est vacant;

Considérant que l'application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur en empêchant les possibilités de subdivision du terrain;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

204-05-2025 ENGRAIS AU TERRAIN DE BALLE - SOUMISSION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 25500430 du GROUPE VERTDURE pour de l'engrais biologique au terrain de balle d'une somme de 1 661.22 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

205-05-2025 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE – RENOUVELLEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion de LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE pour l'année 2025-2026 au montant de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

206-05-2025 ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE – ADHÉSION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière pour 2025-2026 d'une somme de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

207-05-2025 LES FILMS CRITERION – SOUMISSION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 23 avril 2025 des FILMS CRITERION pour une projection en plein air d'une somme de 1 540.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

208-05-2025 ASSOCIATION DE CHASSE ET PÊCHE DE MANDEVILLE INC. - DEMANDE

L'Association de Chasse & Pêche de Mandeville inc. demande une contribution financière de 1 000.00 \$ pour les aider dans leurs activités tel que l'organisation et l'ensemencement pour une journée de pêche amicale au lac en Cœur et au lac McGrey, ainsi que le maintien des activités de maintien des différents sentiers par les bénévoles.

L'Association demande également le prêt gratuit de la salle André Desrochers le 2 mai 2025 pour la tenue de leur assemblée générale.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à ces demandes.

Adoptée à l'unanimité.

209-05-2025 TOURNOI DE BALLE FAMILIAL - DEMANDE

Demande pour utiliser le terrain de balle gratuitement pour l'organisation d'un tournoi de balle familial les 8, 9 et 10 août 2025, la commandite de 100.00 \$ pour l'achat de balles.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande et prête le terrain de balle gratuitement aux organisateurs du tournoi de balle familial les 8, 9 et 10 août 2025.

Que la municipalité accepte de commanditer l'achat de poches de chaux et de balles et remboursera un montant maximum de 100.00 \$ taxes incluses sous présentation de pièces justificatives (factures).

Adoptée à l'unanimité.

210-05-2025 CLUB DE PÉTANQUE LES BÉLIERS - DEMANDE

Le Club de pétanque les Béliers de Mandeville demande l'autorisation d'utiliser la patinoire et les toilettes pour leur saison estivale chaque lundi soir du 19 mai au 8 septembre 2025, ainsi que les vendredis 27 juin, 25 juillet et 29 août 2025. Ils demandent également une aide financière de 400.00 \$, ainsi que le prêt de la salle gratuitement pour leur soirée Méritas le samedi 20 septembre 2025.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et accorde une somme de 300.00 \$ au Club de pétanque les Béliers de Mandeville.

Adoptée à l’unanimité.

211-05-2025 MADAME NATHALIE BENOÎT - DEMANDE

Demande de Madame Nathalie Benoît à l’effet de prolonger de dix (10) mois la location gratuite de la salle André Desrochers deux fois par semaine pour ses cours de danse et remise en forme pour les élèves de l’école Youville. Elle demande également le soutien de la municipalité pour l’acquisition de matériel sportif et de gymnastique.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la location de la salle André Desrochers pour dix (10) mois supplémentaires.

Que la municipalité fasse une demande de subvention dans le cadre du Programme d’aide financière aux projets structurants d’activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air pour du matériel sportif et de gymnastique.

Adoptée à l’unanimité.

212-05-2025 PROGRAMME D’AIDE FINANCIÈRE AUX PROJETS STRUCTURANTS D’ACTIVITÉS PHYSIQUES, DE SPORTS, DE LOISIRS ACTIFS OU DE PLEIN AIR 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le dépôt d’une demande de subvention dans le cadre du Programme d’aide financière aux projets structurants d’activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air 2025.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l’unanimité.

213-05-2025 CAMP DE JOUR 2025 - SORTIES ET ACTIVITÉS

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise les activités suivantes dans le cadre du camp de jour :

- Le magi-chien;
- Domaine Sentinelle;
- ClubFy;
- Aquaparc H20;
- Funtropolis;
- Educazoo.

Que les frais relatifs au transport soient autorisés.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l’unanimité.

214-05-2025 SPECTACLE DE MARIO JEAN – OFFRE DE SERVICES

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l’offre de service du GROUPE UNIVERS pour un spectacle de Mario Jean en novembre 2025 d’une somme de 5 000.00 \$ plus les taxes.

Que la municipalité autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat d’engagement.

Que la municipalité de Mandeville autorise l’inscription à la plateforme « lepointdevente.com » afin de faire l’achat de billets.

Adoptée à l’unanimité.

ENVIRONNEMENT

215-05-2025 CONSEIL RÉGIONAL DE L’ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l’adhésion avec le Conseil régional de l’environnement de Lanaudière (CREL) pour l’année 2025-2026 au montant de 150.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l’unanimité.

216-05-2025 AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l’adhésion à l’Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2025-2026 d’un montant de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l’unanimité.

217-05-2025 DROITS D’OCCUPATION D’UN TERRAIN AU LAC HÉNAULT – RENOUVELLEMENT DE BAIL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement du bail d'occupation numéro 8384-530 d'un terrain au lac Hénault dont l'usage vise à maintenir un terre-plein muni d'une protection stable et permanente servant pour fins de chemin public.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit nommée comme représentante de la municipalité et est autorisée à signer pour et en son nom.

Que la municipalité confirme que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

218-05-2025 MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 395-2025

Attendu qu'il est nécessaire d'amender le règlement d'emprunt numéro 395-2025 afin de réduire le montant de l'emprunt en raison de l'utilisation d'une subvention reçue comptant;

Attendu que la municipalité de Mandeville a décrété, par le biais du règlement numéro 395-2025, une dépense de 265 600.00 \$ et un emprunt de 265 600.00 \$ pour l'achat d'une rétrocaveuse.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que le titre du règlement numéro 395-2025 est remplacé par le suivant : « Règlement numéro 395-2025 décrétant des dépenses de 265 600.00 \$ et un emprunt de 132 800.00 \$ pour l'achat d'une rétrocaveuse »;

Que l'article 4 du règlement numéro 395-2025 est remplacé par le suivant : « Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 132 800.00 \$ sur une période de 10 ans et à affecter la subvention du programme d'aide à la voirie locale, volet Entretien au montant de 132 800.00 \$ tel qu'il appert de la lettre de confirmation jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe Z. »;

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

219-05-2025 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur

Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 8 h 08.

Adoptée à l’unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière